



Décembre 2014

Lettre d'information Origine et accords de libre-échange

Exportation vers la Chine; forme du certificat de circulation des marchandises (CCM)

Les CCM destinés à la Chine font l'objet d'exigences particulières. Celles-ci ont été exposées dans la [dernière lettre d'information](#). Pour éviter des frictions inutiles lors de l'importation en Chine, nous recommandons en outre ce qui suit:

- Remplir la première page du CCM par dactylographie et non à la main (le verso, c'est-à-dire la demande proprement dite, reste en Suisse et peut par conséquent sans autre être remplie à la main [et pas en anglais]).
- Eviter d'effectuer des corrections (biffage/adjonction) sur la première page du CCM.
- Les simples adjonctions (sans biffage) ne doivent pas être effectuées à la main, mais par dactylographie identique.

- En cas de doute, il est préférable de remplir un nouveau CCM. Cela vaut en particulier si l'on ne remarque qu'au moment de la déclaration en douane d'exportation qu'une correction ou une adjonction est encore nécessaire et que le déclarant en douane est habilité par l'exportateur à procéder à la correction/adjonction nécessaire. En effet, le déclarant en douane n'est en règle générale pas en mesure de procéder à la correction/adjonction dans la même dactylographie. Dans les cas de ce genre, une [procuration](#) peut être établie.

Dans ce contexte, il va de soi qu'il ne faut procéder à aucune correction ou adjonction une fois que le bureau de douane a visé le document.

L'établissement de déclarations du fournisseur sur territoire suisse est-il obligatoire?

Les déclarations du fournisseur sur territoire suisse (DF) servent au report de l'origine des marchandises en vue d'une réexportation en l'état dans des Etats partenaires de libre-échange ou d'une utilisation en tant que matière pour un produit devant être exporté dans un Etat partenaire de libre-échange.

Pour les fournisseurs indigènes, l'établissement de DF ne constitue pas une obligation.

Cependant, pour les clients qui exportent vers des Etats partenaires de libre-échange, un fournisseur n'établissant pas

de DF (soit parce que cela est matériellement impossible, soit parce qu'il rechigne à effectuer les recherches nécessaires) est moins attrayant que d'autres fournisseurs suisses établissant ou pouvant établir des DF ou le cas échéant que des fournisseurs d'Etats partenaires de libre-échange pouvant livrer en Suisse avec des preuves d'origine.

Ainsi que cela a déjà été mentionné dans la [lettre d'information 2/13](#), il faut en pratique se limiter à établir des DF dans les cas où cela est effectivement nécessaire, afin d'éviter du travail inutile. Les DF ne sont

donc judicieuses que si l'exportateur en a vraiment besoin.

Il n'est par exemple guère judicieux d'établir des DF se rapportant à l'accord de libre-échange (ALE) «X» si l'acquéreur n'exporte que dans le cadre des ALE «Y» et «Z». Il est également inutile d'établir des DF pour des matières utilisées dans la fabrication

d'un produit qui, en raison de l'ouvrison effectuée chez l'exportateur, obtiendra l'origine suisse quelles que soient les matières utilisées. Dans les cas de ce genre, il faut que l'exportateur et le fournisseur indigène communiquent pour déterminer si, et dans quel cadre, l'établissement de DF est nécessaire et judicieux.

Emballages

Nombreux sont ceux qui croient, à tort, que seul le produit proprement dit, à l'exclusion de son emballage, est déterminant pour la fixation de l'origine. Or, en simplifiant quelque peu, on peut dire que tout emballage direct doit être traité de la même manière que n'importe quelle autre matière servant à la fabrication du produit, sauf s'il s'agit d'un emballage de transport proprement dit.

Exemple:

Une machine à café à usage domestique du numéro 8516 emballée dans une boîte pliante imprimée qui passe en main du consommateur final.

En pareil cas, la machine et la boîte pliante constituent une unité sur le plan de l'origine. Par conséquent, lors de l'application de la liste des ouvraisons ou transformations, la

boîte pliante doit également être considérée comme matière. Si la boîte n'a pas l'origine au sens de l'accord correspondant, elle nuit au caractère originaire de l'unité qu'elle constitue avec la machine à café.

En revanche, les emballages de transport proprement dits (par exemple carton contenant 10 machines à café, chacune dans sa boîte pliante), qui servent au transport jusqu'au dernier vendeur tout au plus, ne doivent pas être pris en considération.

Cette disposition est importante à d'autres égards, car les boîtes pliées de ce genre sont également concernées par une éventuelle interdiction du drawback et doivent être prises en considération dans le cadre des dispositions relatives au cumul et dans celui de l'évaluation des ouvraisons minimales.

Origine en cas d'ouvrison insuffisante

Lorsque des produits sont issus de matières d'origine tierce qui ont été ouvrées en Suisse, mais pas suffisamment pour obtenir l'origine suisse, de nombreux exportateurs se demandent quelle est désormais l'origine des produits.

Dans le cadre des ALE, la question ne se pose cependant pas, car les ALE font uniquement la distinction entre produits originaires et produits non originaires.

Pour les produits qui ont le caractère de marchandises originaires, la question du pays d'origine peut éventuellement se poser (en cas de cumul). Pour les produits non originaires, on ne fait par contre aucune distinction en fonction d'un pays d'origine (imaginaire); il s'agit tout simplement de marchandises non originaires. Logiquement, les ALE ne prévoient d'ailleurs qu'une déclaration positive. Pour une marchandise originaire, on a le droit d'établir

une preuve d'origine et de bénéficiaire ainsi des préférences tarifaires prévues dans l'ALE. Pour les marchandises non originaires, il est interdit d'établir des preuves d'origine. Aucune «preuve de non-origine» ou similaire n'est prévue; en d'autres termes, aucune déclaration négative ne doit être remise.

Les déclarations d'origine apposées sur des documents commerciaux se rapportant aussi bien à des marchandises originaires qu'à des marchandises non originaires constituent un cas spécial. Il faut alors indiquer de façon claire et sans équivoque quelles sont les marchandises qui ne sont pas originaires (et qui correspondent par conséquent à la partie «*sauf indication claire du contraire*» de la déclaration d'origine). C'est à l'exportateur de décider comment présenter ces informations, mais il est important qu'elles soient sans équivoque.

Comme chacun sait, un certificat de circulation des marchandises (CCM) établi pour un envoi qui contient des marchandises non originaires et des marchandises originaires doit uniquement faire mention des

marchandises originaires. Dans les cas de ce genre, le CCM doit être établi de façon que l'on sache clairement à quelle partie de l'envoi il se rapporte (et quelle partie n'est pas concernée par le document).

Ermächtigtger Ausführer
Exportateur Agréé
Esportatore Autorizzato



Téléchargement de déclarations d'origine (EACN)

Dans le cadre de l'échange de données avec la Chine (EACN), la facture resp. le document commercial comportant la déclaration d'origine doit être téléchargé. Pour les factures ou documents commerciaux comportant plusieurs pages, il suffit de télécharger **la ou les pages portant la déclaration d'origine**.

On a constaté que des EA ne téléchargent parfois que la première page (sans déclaration d'origine). Dans les cas de ce genre, il faut évidemment s'attendre à des difficultés lors de l'importation en Chine. Il faut donc veiller à télécharger la ou les bonnes pages.

Nouveautés

janvier 2015 **Accord de libre-échange AELE – Bosnie et Herzégovine**
[Entrée en vigueur](#)

Contacts

Les exportateurs (agréés) peuvent s'adresser aux directions d'arrondissement suivantes pour toute question d'ordre technique:

Bâle

Elisabethenstrasse 31
4010 Bâle
Tél. 058 469 12 87
Fax 058 469 13 13
zentrale.di-tarif@ezv.admin.ch

BE, JU, SO, BL, BS, LU,
OW, NW, AG (à l'exception
des districts de Baden et de
Zurzach)

Schaffhouse

Bahnhofstrasse 62
8200 Schaffhouse
Tél. 058 480 11 11
Fax 058 480 11 99
zentrale.dii-tarif@ezv.admin.ch

AG (districts de Baden et de
Zurzach), ZH, SH, TG, SG,
AR, AR, ZG, UR, SZ, GL,
GR (à l'exception du district
de la Moësa); FL

Genève

Av. Louis-Casaï 84
1216 Cointrin
Tél. 058 469 72 72
Fax 058 469 72 73
centrale.diii-tarif@ezv.admin.ch

GE, VD, NE, FR, VS

Lugano

Via Pioda 10
6900 Lugano
Tél. 058 469 98 11
Fax 091 923 14 15
centrale.div-tariffa@ezv.admin.ch

TI, GR (district de la Moësa)

Editeur:

Direction générale des douanes, section Origine et textiles
<http://www.ezv.admin.ch> > [Accords de libre-échange, origine](#)
